

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 17 septembre 1998, la SA d'HLM Habitations modernes et familiales en Rhône-Alpes (HMF Rhône-Alpes) nous informe qu'elle souhaite renégocier 18 prêts initialement souscrits à des taux élevés compris entre 6,75 % et 12,75 % et garantis à 100 % par la Communauté urbaine.

Les prêts seront remboursés par anticipation sans indemnité. Trois prêts sont remboursés sur fonds propres. Les autres prêts sont refinancés auprès de la caisse d'épargne Loire-Drôme-Ardèche aux conditions suivantes :

- montant : 5 180 270 F,
- durée : 23 ans,
- taux : 5,77 %.

Il est précisé que le gain sur le montant garanti serait de 800 667 F correspondant au capital restant dû garanti des prêts remboursés par HMF sur fonds propres. Le gain en annuités serait de 1 625 186 F ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitations modernes et familiales en Rhône-Alpes (HMF Rhône-Alpes) en date du 17 septembre 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Habitations modernes et familiales en Rhône-Alpes (HMF Rhône-Alpes) pour la renégociation de 18 prêts initialement souscrits à des taux élevés compris entre 6,75 % et 12,75 % et garantis à 100 % par la Communauté urbaine.

Les prêts seront remboursés par anticipation sans indemnité. Trois prêts sont remboursés sur fonds propres. Les autres prêts sont refinancés auprès de la caisse d'épargne Loire-Drôme-Ardèche aux conditions suivantes :

- montant : 5 180 270 F,
- durée : 23 ans,
- taux : 5,77 %.

Il est précisé que le gain sur le montant garanti serait de 800 667 F correspondant au capital restant dû garanti des prêts remboursés par HMF sur fonds propres. Le gain en annuités serait de 1 625 186 F.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SA d'HLM Habitations modernes et familiales en Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise

en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Habitations modernes et familiales en Rhône-Alpes et la caisse d'épargne Loire-Drome-Ardèche et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Habitations modernes et familiales en Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Habitations modernes et familiales en Rhône-Alpes

présents,

Et ont signé les membres

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,